



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

# *Webinaire consacré à la réforme de l'autorisation environnementale (AENV)*





# Sommaire

1. **Vision globale de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale (AENV - LIV)**
  - ☑ **Champ d'application de l'autorisation environnementale et procédures embarquées**
  - ☑ **Principales lignes directrices de la réforme**
  - ☑ **Différentes étapes : de la phase amont à la décision d'autorisation environnementale**

## Questions/Réponses

2. **Rex des premiers dossiers (ICPE/IOTA/points de vigilance biodiversité)**

## Questions/Réponses

3. **Outils et informations pratiques (charte phase amont – où trouver de l'information)**

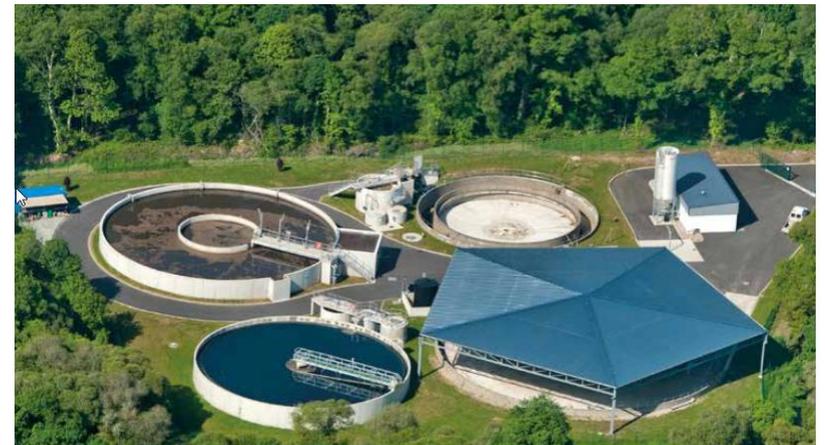
## Questions/Réponses

4. **Conclusion**

# AENV rappel : le champ d'application

L'autorisation environnementale s'applique (L181-1) :

- aux projets concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau = **IOTA A** ;
- aux projets concernant les installations classées pour la protection de l'environnement = **ICPE A**,
- aux travaux miniers (y compris les stockages souterrains et les travaux en mer sur toutes substances) ;
- aux projets soumis à évaluation environnementale ne relevant pas d'un régime d'autorisation = notion d' « autorisation supplétive »



# AENV rappel : les procédures embarquées

## L'Autorisation environnementale tient lieu notamment (L181-2) :

- **code de l'environnement :**
  - autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre,
  - autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés ou en instance de classement,
  - **dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés** et absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
  - agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
  - agrément des installations de traitement des déchets ;
  - déclaration IOTA ;
  - enregistrement et déclaration ICPE ;
  - autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 ;
  - ...
- **code de l'énergie :** autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.
- **code forestier :** autorisation de défrichement.
- **code des transports, code de la défense et code du patrimoine :** autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

**Si pas d'autorisation environnementale,  
ces procédures sont instruites  
indépendamment**

**A noter : des autorisations ne sont pas embarquées. ex. : agrément sanitaire, compensation agricoles  
Certaines autorisation ne sont embarquées qu'en l'absence de procédures d'urbanisme (Réserves naturelles, sites classés)**

# Les motifs/objectifs de la réforme



☑ Favoriser la réindustrialisation

☑ Renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs notamment étrangers

☑ S'aligner avec les pratiques européennes



☑ Accélérer les délais d'instruction des autorisations environnementales



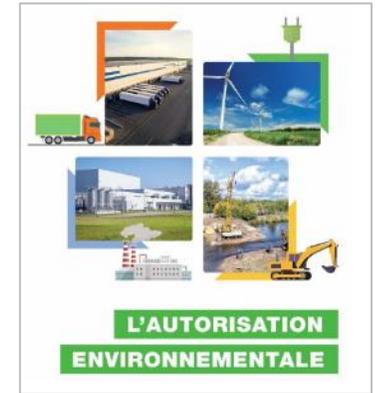
☑ Moderniser la consultation du public



« *Simplifier et accélérer, tout en sanctuarisant notre exigence environnementale* »



# Les fondements juridiques

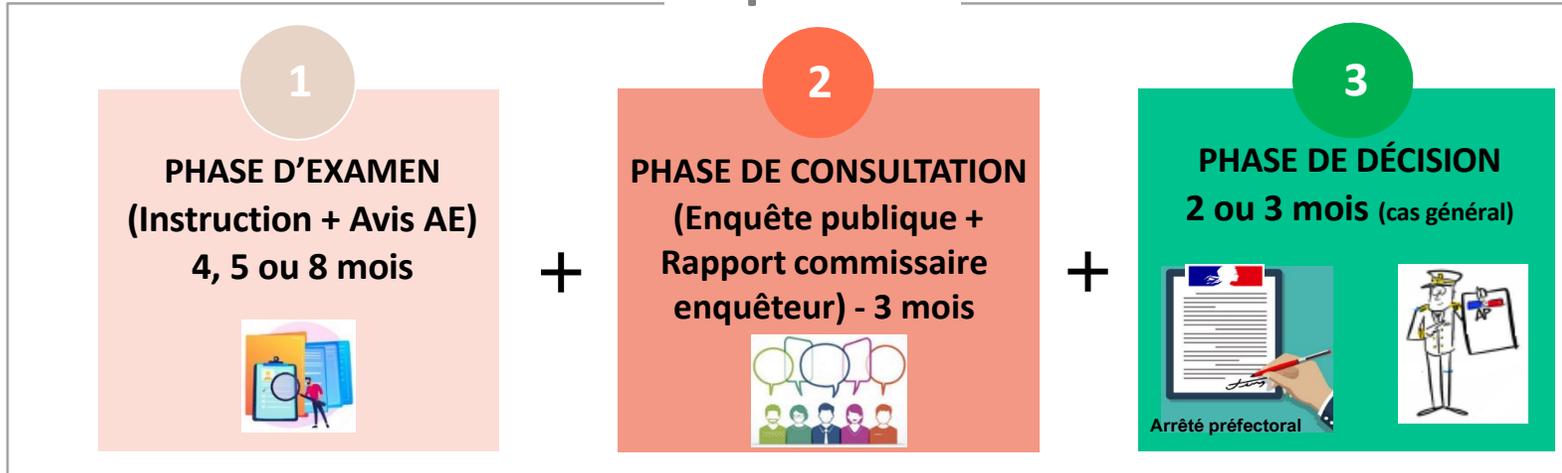


- ✓ **Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023** relative à l'industrie verte (article 4)
- ✓ **Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

*Entrée en vigueur depuis le 22/10/2024*

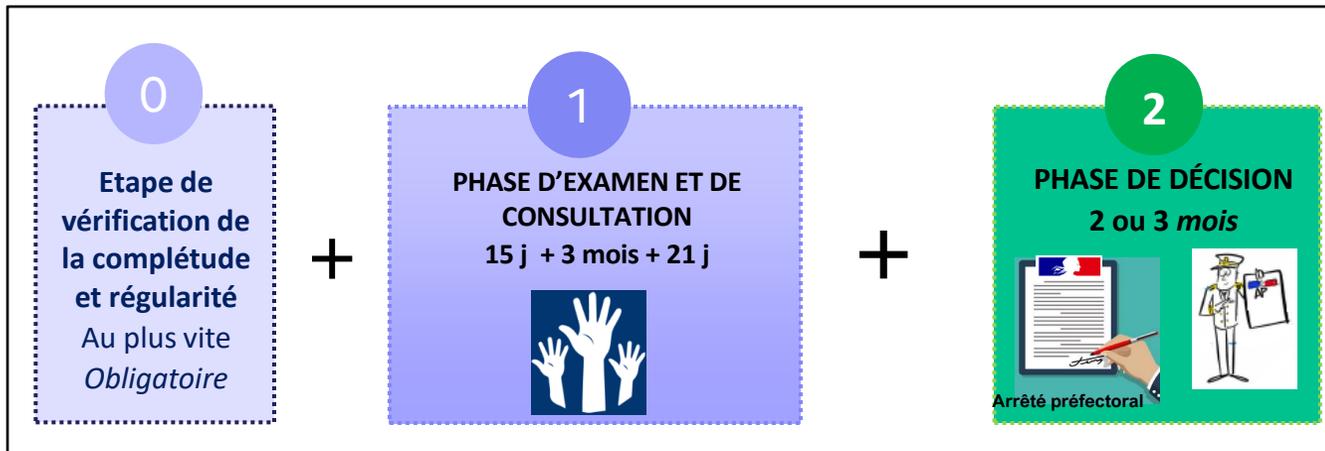
# Logigrammes avant/après de la procédure d'autorisation environnementale

Procédure  
actuelle



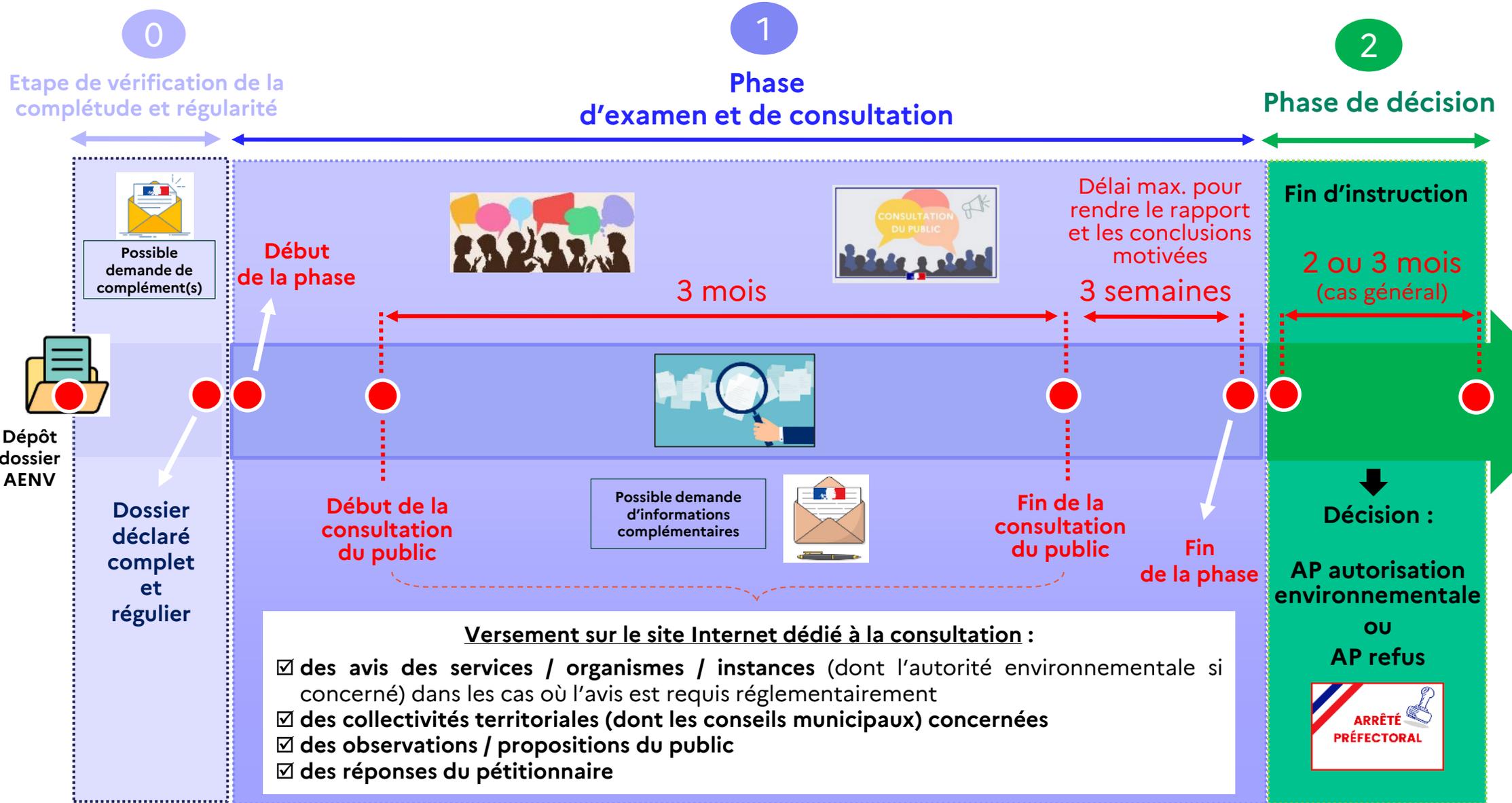
NOUVELLE  
PROCÉDURE

Procédure  
post  
"Industrie  
verte"

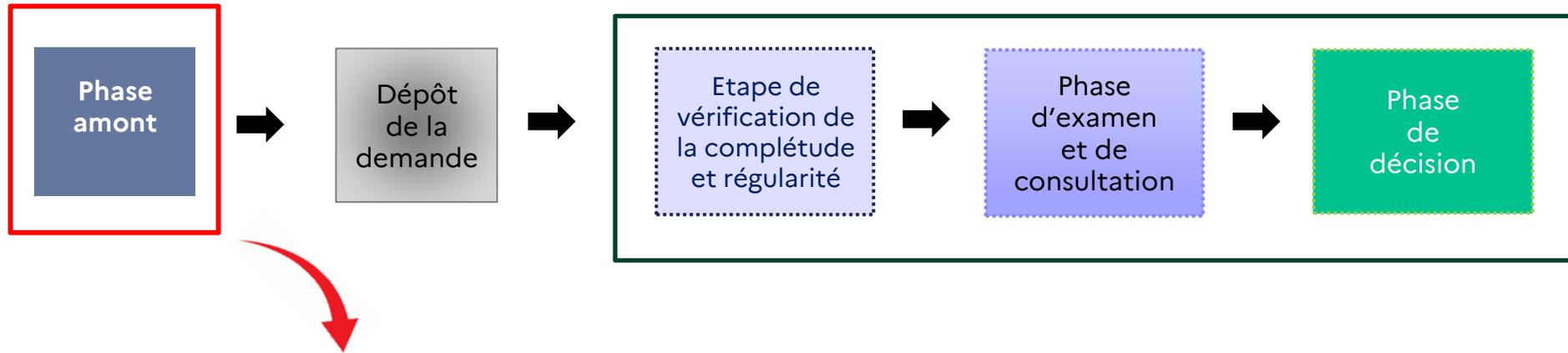


Attention cas de la consultation parallélisée – hors EP/PPVE

# Vision globale de la procédure révisée



## Instruction de la demande AENV



## Phase amont

- ✓ Différents types d'échanges préalables
- ✓ Importance de la phase amont



# Importance de la phase amont



## ✓ Etape indispensable

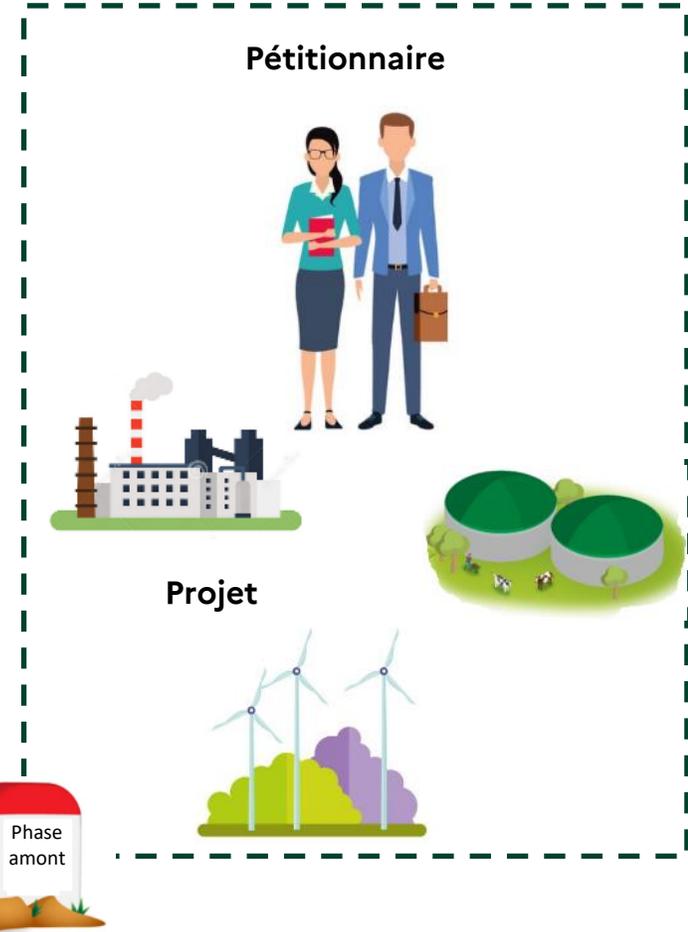


- ✓ **Objectifs** : éclairer et accompagner le pétitionnaire sur les enjeux en vue du dépôt d'un dossier de qualité
- ✓ **Durée** : non fixée par les textes (variable, en fonction du dossier)
- ✓ **Mobilisation** des différents services de l'Etat et des collectivités si demande d'urbanisme



- Les services de l'Etat ne se substituent pas aux bureaux d'études

- ✓ **Cette étape n'est pas une pré-instruction du futur dossier**



# Importance de la phase amont

## Des intérêts multiples pour :

### ☑ Le porteur de projet :

- Améliorer la qualité de sa demande avant le dépôt formel d'un dossier
- Echange sur les potentielles difficultés du dossier à approfondir
- Identifier les procédures applicables

### ☑ Les services :

- Faciliter le travail ultérieur d'instruction
- Optimiser, *in fine*, les délais associés
- **Recevoir un dossier le plus « complet et régulier » que possible**

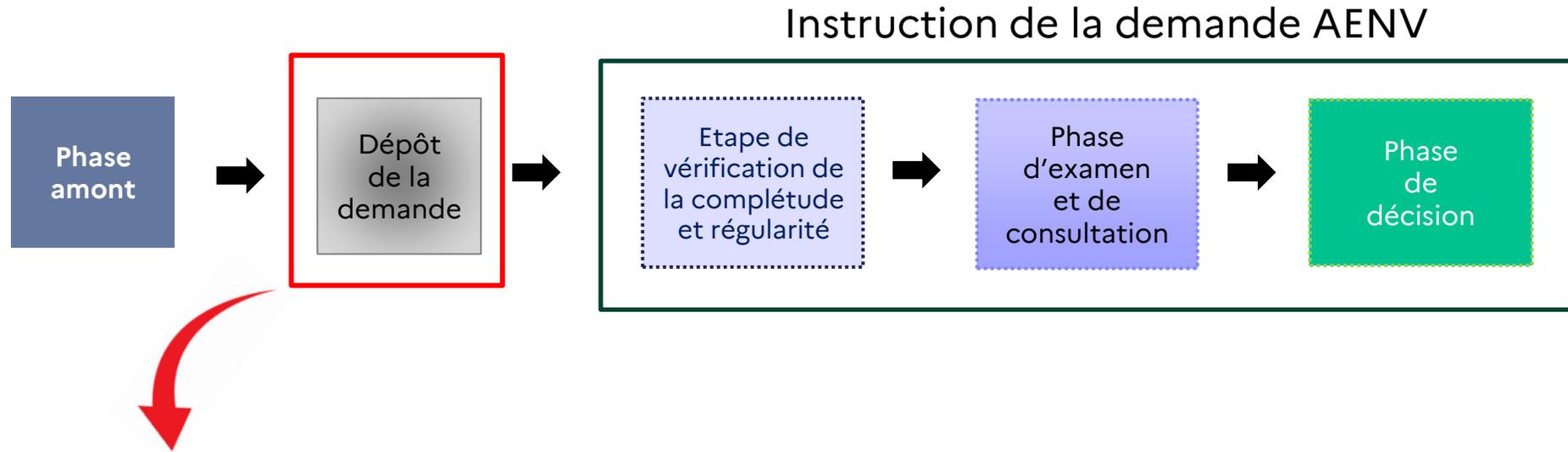


## Des intérêts partagés

### si la maturité du projet est suffisante

- ☐ La démarche est efficace lorsque le pétitionnaire a défini **les contours de son projet**
- ☐ Outre sa localisation et ses installations (dont le procédé), le projet doit comprendre au moins les principaux éléments permettant à l'administration d'apprécier les **contours réglementaires** du dossier ainsi que la **sensibilité environnementale du secteur**

*Cf « charte phase amont »*



## □ Dépôt de la demande

- ☑ Modalités du dépôt de la demande
- ☑ Identification du type de consultation du public



# Modalités du dépôt de la demande

**À RETENIR!**

Tenir informé le service instructeur de la date de dépôt du dossier

❑ 2 modalités pour déposer le dossier : pas de changement

☑ Téléprocédure "autorisation environnementale" sur :

Avantages



➤ Favoriser cette modalité

➤ Rappel : le Cerfa n'est pas requis si téléprocédure

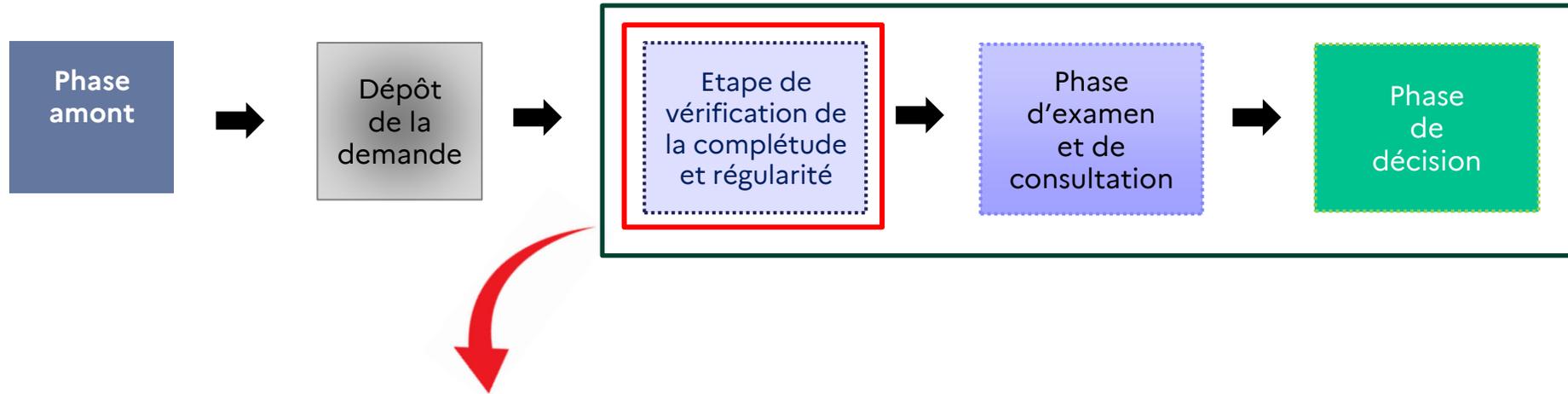
☑ Version "papier" au guichet



❑ En téléprocédure et en version "papier" : la preuve de dépôt délivrée ne préjuge pas de la complétude et de la régularité de la demande déposée



## Instruction de la demande AENV



**□ Etape de vérification de la complétude et régularité**



# Vérification de la complétude et régularité

☑ **Etape amorcée au dépôt de la demande**

☑ **Objectif** : vérifier si le dossier est bien complet et si les pièces transmises sont suffisantes pour permettre son instruction sur le fond et une participation du public effective.

Vérifier les modalités de participation du public (saisine du TA dès cette étape si consultation parallélisée)

☑ **Action en lien avec les différents contributeurs (co-instructeurs et/ou experts)**



☑ **Possibilité, si nécessaire, de réaliser une demande de complément(s) au pétitionnaire**



Lettre de demande  
de complément(s)

**Objectif des délais maîtrisés pour cette phase : réactivité des services mais également BE et pétitionnaire !**



Projet



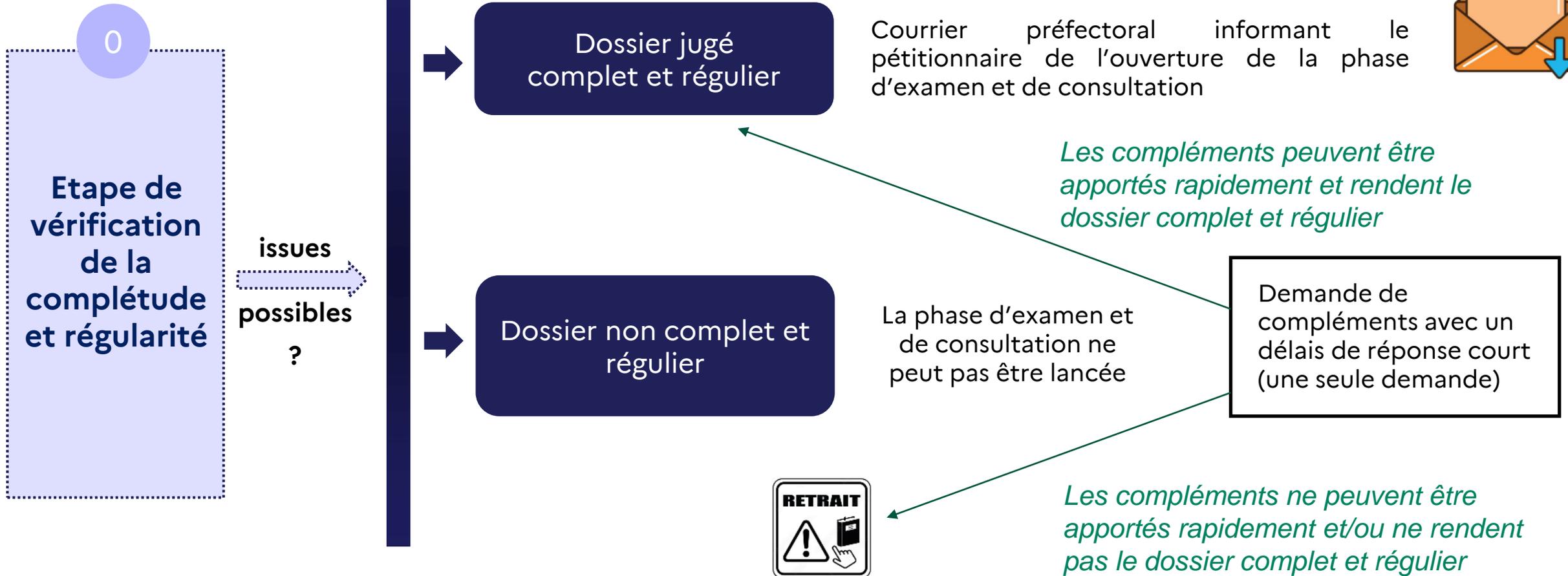
Dépôt



0  
**Etape  
de vérification  
de la  
complétude  
et  
régularité**

**Attention** : ne préjuge pas de l'issue de l'instruction ni d'autres sujets de fond abordés dans l'étape suivante

## Quelles sont les issues possibles lors de l'étape de vérification de la complétude et régularité ?



## Instruction de la demande AENV

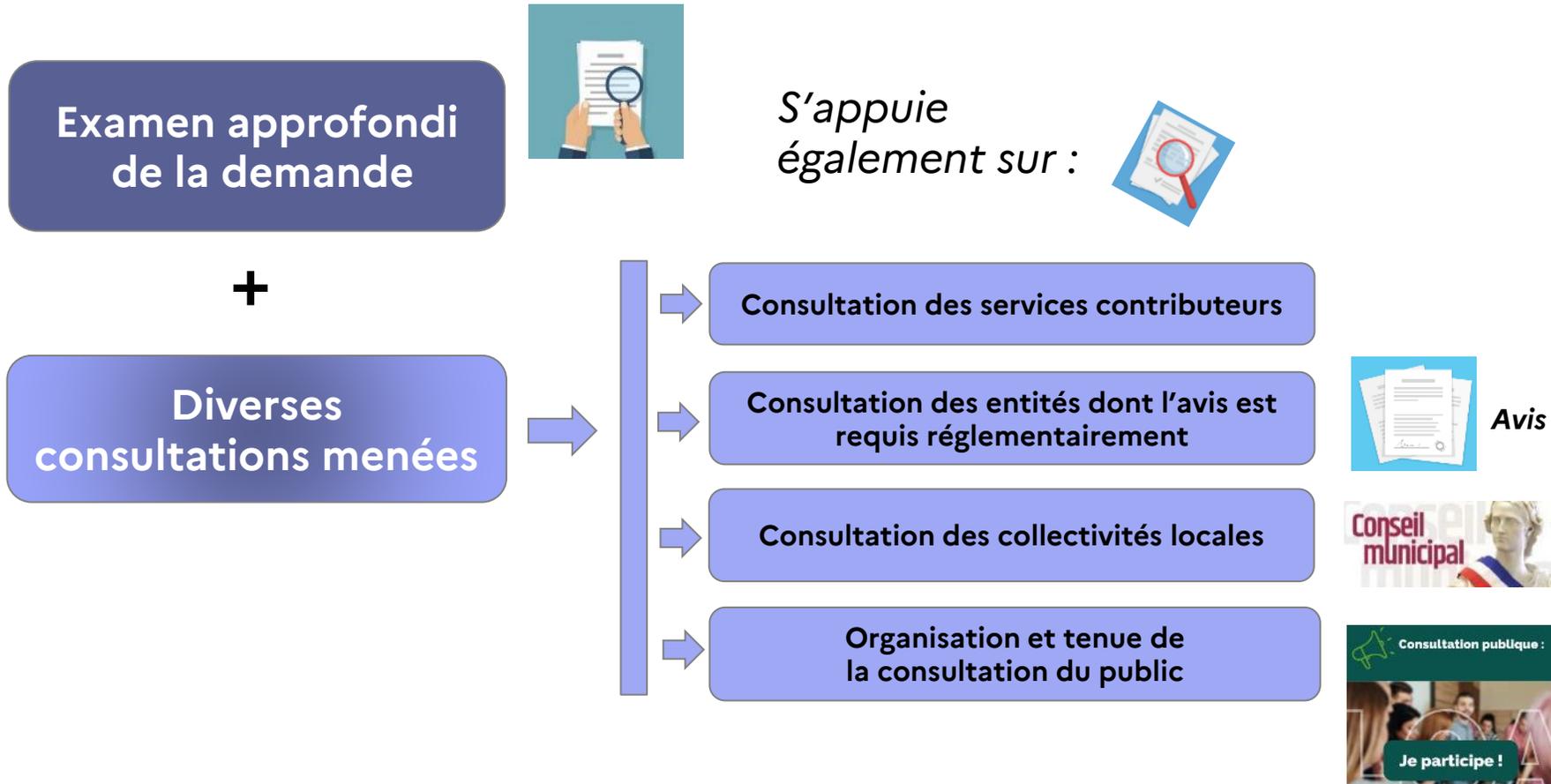


Phase d'examen et de consultation



# Phase d'examen et de consultation

☐ Deux actions parallélisées en une unique phase :



1

**PHASE D'EXAMEN ET DE CONSULTATION**

- ☑ Instruction en profondeur de la demande
- ☑ 4 types de consultations menées en parallèle
  - ☑ Services « contributeurs »
  - ☑ Entités dont un avis est requis réglementaire
  - ☑ Collectivités territoriales
  - ☑ Public

# Phase d'examen et de consultation

## 1. Consultation des services « contributeurs »

### ❑ Différents services « contributeurs » consultés selon le projet et les enjeux :

- EXEMPLE**
- ☑ **DDT(M)** [urbanisme, police IOTA, défrichage, espèces protégées / milieu naturel]
  - ☑ **DREAL / DRIEAT / DEAL(M) / DGTM** [service biodiversité / paysage, service énergie]
  - ☑ **Office français de la biodiversité (OFB)**
  - ☑ **Inspection du travail**
  - ☑ **SDIS**
  - ☑ **ARS**
  - ☑ **DRAC – UDAP** (si pas avis réglementaire sur les aspects patrimoine ou paysage)
  - ☑ **Etc.**

### ❑ Il s'agit de :

- ☑ **services co-instructeurs** (pour les procédures embarquées si concerné)
- ☑ **service reconnu "expert" d'une thématique** (si nécessaire)



# Phase d'examen et de consultation

## Diverses consultations menées

2. Consultation des services, organismes et instances (= entités) dont l'avis est requis réglementairement



Délai de 45 j ou 2 mois  
pour fournir les avis  
selon services - organismes - instances = entités



❑ Consultation par l'autorité administrative compétente (préfet de département / préfet de police)

❑ Il s'agit des avis « officiels » qui sont émis par les entités suivantes :

### Services de l'Etat

- ☑ Architecte des bâtiments de France (ABF)
- ☑ Ministre chargé des sites
- ☑ ...

+

### Organismes associés

- ☑ IFREMER (institut français de recherche pour l'exploitation de la mer)
- ☑ ANSES (agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)
- ☑ ...

+

### Instances

- ☑ CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites)
- ☑ CSRPN/CNPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel / conseil national de la protection de la nature)
- ☑ ...

**EXEMPLE**

# Phase d'examen et de consultation

## 2. Consultation des services, organismes et instances dont l'avis est requis réglementairement

- Les entités consultées restent les mêmes - prévues par la réglementation (code de l'environnement) avec avis simple ou conforme :

**EXEMPLE**

**Avis simple**

**2 mois**  
si évaluation environnementale

**Avis simple**

**2 mois**  
si évaluation environnementale

**Avis simple**

**2 mois**  
si espèces protégées listées

**Avis conforme**

**2 mois**  
si projet de parc éolien concerné

**Avis conforme**

**2 mois**  
si projet de parc éolien concerné



# Phase d'examen et de consultation

## 2. Consultation des services, organismes et instances dont l'avis est requis réglementairement

Si les avis ne sont pas rendus dans les délais : avis réputé favorable (cas général)

Les avis sont placés systématiquement sur le site Internet dédié à la consultation



Pour les avis conformes reçus étant défavorables : le préfet doit rejeter la demande au titre de l'article R. 181-34 du code de l'environnement



# Phase d'examen et de consultation

## Diverses consultations menées



+ autres  
collectivités et  
groupements que  
le préfet estime  
intéressés

### 3. Consultation des collectivités territoriales concernées



Avant la réforme

Après la réforme



- En parallèle de la consultation du public
- Outre le dossier, les collectivités territoriales consultées avaient connaissance de l'avis de l'autorité environnementale et des avis requis réglementairement des services / organismes associés / instances
- Les avis des collectivités territoriales n'étaient pas publics

- Saisine : dès que le dossier est jugé complet et régulier
- 2 mois pour rendre l'avis à partir de la saisine
- Les collectivités ne disposent pas des avis requis réglementairement des services / organismes / instances = entités (dont l'avis de l'Ae)
- Avis rendu public et publié sur le site Internet dédié à la consultation

# Phase d'examen et de consultation

## 4. Consultation du public

Il existe 3 types de consultations du public possibles identifiées dès le dépôt du dossier :



# Type de consultation du public



## Identification de la modalité de participation du public

### Cas général

#### Consultation parallélisée



### 1<sup>er</sup> cas : le cas le plus répandu (en principe)

☐ Il s'agit de **la règle générale pour toute autorisation environnementale** sauf pour les cas où :

- ☑ Soit, le projet est soumis à évaluation environnementale, ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique (par exemple dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique [DUP] ou d'une autorisation d'urbanisme préalable), et que l'étude d'impact actualisée a été jointe au dossier de demande
- ☑ Soit, il faut procéder à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée (par exemple : cas de servitude(s) d'utilité publique [SUP], cas d'une déclaration d'intérêt général [DIG], cas d'une mise en comptabilité du document d'urbanisme, cas d'une DUP déposée concomitamment à l'autorisation environnementale), sauf dérogation sollicitée par le pétitionnaire

 **Consultation parallélisée du public à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement**

# Phase d'examen et de consultation

## 4. Consultation du public : consultation parallélisée

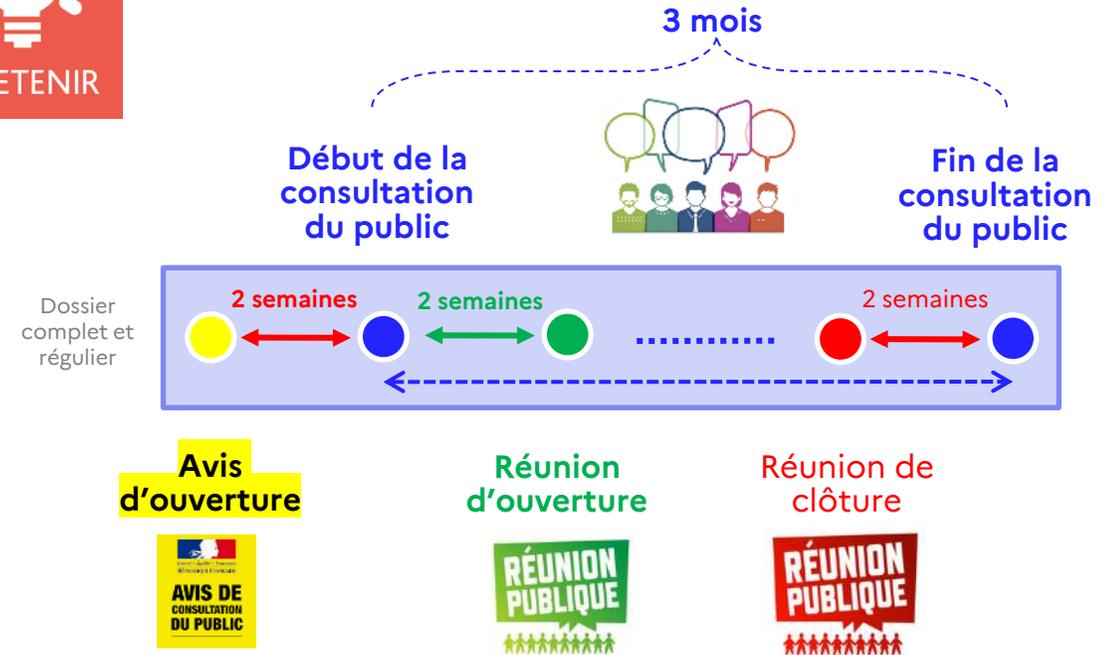
### Information préalable du public :



- ☑ Avis d'ouverture 15 jours avant le début de la consultation

### Modalités pratiques :

- ☑ Paiement des frais de consultation du public par le pétitionnaire
- ☑ Mise en ligne + publication dans la presse + affichage



## 4. Consultation du public : consultation parallélisée

Mise à disposition pendant la phase d'examen et de consultation :

**Site Internet spécialement  
dédié à la consultation**

Permet de recueillir/publier :

- **les avis** (requis réglementairement) **des services / organismes / instances (= entités)** consultés (dont l'avis de l'autorité environnementale si présence d'une étude d'impact)
- **les avis des collectivités territoriales (dont les conseils municipaux) concernées**
- **les observations et propositions du public**
- **les réponses du pétitionnaire aux observations du public, aux avis reçus et, le cas échéant, aux demandes d'informations complémentaires formulées par le service « coordonnateur »**

**Les avis et les éventuelles réponses apportées par le pétitionnaire sont déposés par le commissaire enquêteur**



Cas général

# Phase d'examen et de consultation

## Fin de la phase et suites à donner

Consultation parallélisée

### □ A la fin de la consultation du public :

- ✓ Le commissaire enquêteur rencontre et communique au pétitionnaire les observations et propositions du public
- ✓ A l'issue de cette transmission, le pétitionnaire dispose de 5 jours pour formuler ses observations
- ✓ Puis, le commissaire enquêteur communique simultanément au préfet et au président du tribunal administratif le rapport et les conclusions motivées



Rapport et conclusion motivées

d'une part,



d'autre part,



Président du TA  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Autorité administrative : Préfet de département / Préfet de police**

# Demande d'urbanisme associée

*Cas spécifique d'une demande associée en matière d'urbanisme sur le même projet*

## 2 possibilités



- Dépôt préalable ou concomitant** (à condition que la consultation du public à propos du permis de construire n'ait pas commencé)
  - consultation parallélisée (conjointe aux 2 procédures)
  
- Dépôt ultérieur :**
  - consultations du public distinctes



## Instruction de la demande AENV



# Phase d'examen et de consultation

Zoom sur l'instruction sur de fond de la demande



## Possibilité de demander des informations complémentaires

□ Durant toute la phase d'examen et de consultation :

→ il est possible de demander des informations complémentaires au pétitionnaire



*Demande d'informations complémentaires*

☑ Cette demande peut intervenir même si une demande de compléments a été établie dans le cadre de la vérification de la complétude et régularité

☑ Les informations complémentaires arrivées avant la réunion de clôture sont considérées comme faisant partie du dossier



Réunion de  
clôture

☑ Pas d'interruption de la consultation pendant que le pétitionnaire apporte des informations complémentaires à sa demande



# Phase d'examen et de consultation

## Possibilité de demander des informations complémentaires



Demande d'informations complémentaires

- ☑ Les informations complémentaires sont placées par le commissaire enquêteur sur le site Internet dédié à la consultation
- ☑ Ces informations apportées ne doivent pas modifier l'économie générale du projet
- ☑ En cas de modification de l'économie générale du projet en cours d'examen, le **pétitionnaire peut retirer sa demande et déposer un nouveau dossier**

si modification de l'économie générale du projet et volonté d'aller au bout de la procédure d'instruction (sans dessaisissement)



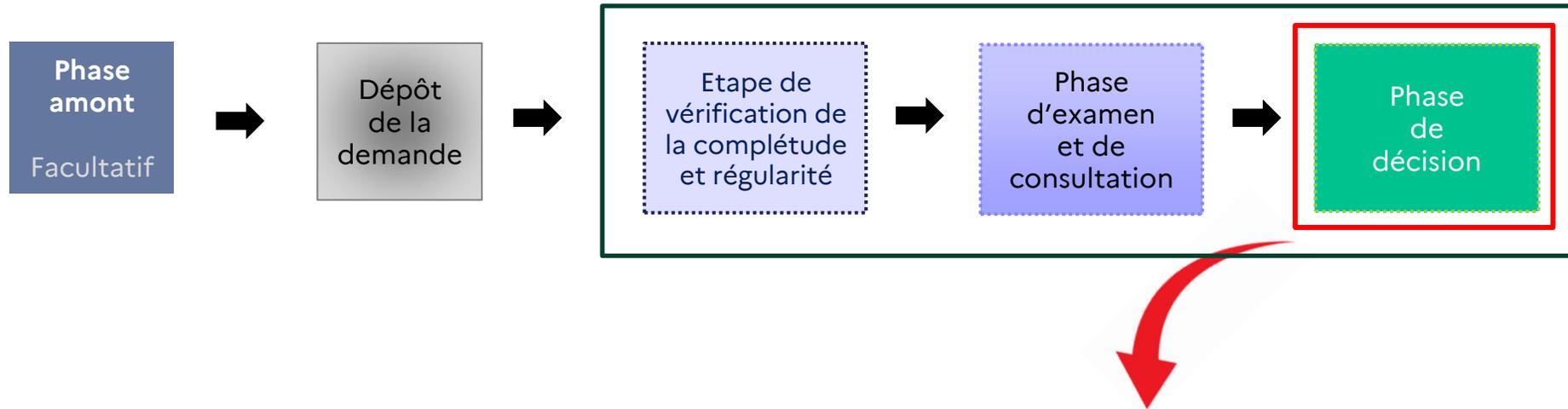
alors



durant la **phase de décision**



## Instruction de la demande AENV



# Phase de décision

En synthèse



# Phase de décision

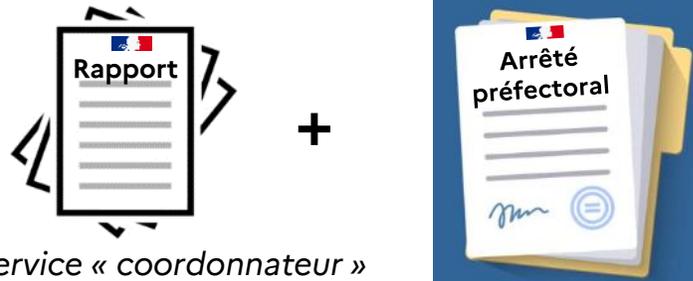
## RAPPEL!

### En synthèse

❑ Toujours 2 choix en fin d'instruction :



❑ Motivations et justifications :



Rapport de synthèse d'instruction établi par le service « coordonnateur »



Acte préfectoral :  
« Vu », « Considérant » et corps de l'AP (articles)

# Phase de décision

## En synthèse

- ❑ En cas d'informations complémentaires reçues du pétitionnaire pendant la phase de décision :
  - ☑ ces éléments ne font pas partie du dossier mais peuvent éclairer le service instructeur pour l'élaboration des prescriptions

- ❑ **Contradictoire (15 jours) avec le pétitionnaire** sur le projet d'acte préfectoral

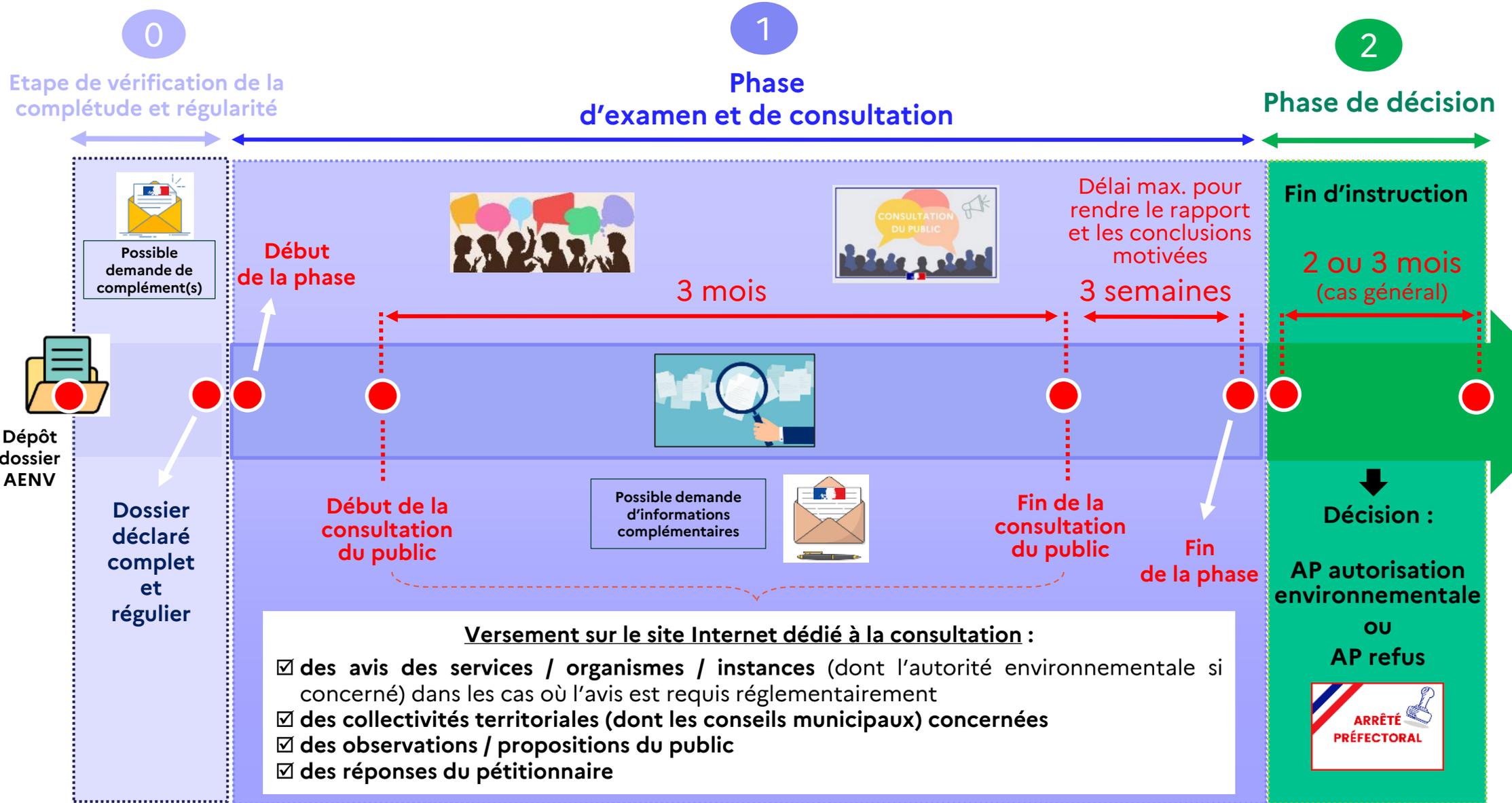
↪ Observations du pétitionnaire sur le projet d'acte préfectoral



- ❑ **Après signature de l'acte préfectoral par le préfet**, notification et publication de l'arrêté



# Vision globale de la procédure révisée





# Sommaire

1. Vision globale de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale (AENV - LIV)
  - ☑ Champ d'application de l'autorisation environnementale et procédures embarquées
  - ☑ Principales lignes directrices de la réforme
  - ☑ Différentes étapes : de la phase amont à la décision d'autorisation environnementale

[Questions/Réponses](#)

2. **Rex des premiers dossiers (ICPE/IOTA/points de vigilance biodiversité)**

[Questions/Réponses](#)

3. Outils et informations pratiques (charte phase amont – où trouver de l'information)

[Questions/Réponses](#)

4. Conclusion

# Rex des premiers dossiers ICPE Occitanie



9 dossiers déposés (2 viennent juste d'être reçus)

*Dont 3 carrières, 1 dossier Eolien, 1 site déchet, 1 SEVESO SB, un abattoir*

3 dossiers jugés complets et réguliers (après demandes de compléments),  
dont 1 consultation du public en cours

1 dossier « invité au retrait »

3 dossiers en phase de régularité/complétude

2 dossiers en attente des compléments du pétitionnaire

100% des dossiers sont concernés par la consultation parallélisée

# Rex des premiers dossiers ICPE Occitanie

Demandes de compléments : les premiers sujets qui ressortent et bloquent le passage à la phase d'examen/consultation :

*Rappel : la R/C vise à s'assurer que le dossier comporte les **pièces réglementaires**, est **suffisamment complet pour un examen ultérieur sur le fond** et permet une **information suffisante du public***

*Cette phase n'est pas une phase d'amélioration de la qualité du dossier qui est de la responsabilité de l'exploitant (incohérences, imprécisions, coquilles sans impact majeur ne sont pas mentionnées dans la demande de compléments)*

*Attention les demandes de compléments (ou l'absence de demande de complément) ne préjugent pas d'éventuels autres sujets issus de l'analyse sur le fond dans la phase suivante.*

# Rex des premiers dossiers ICPE Occitanie

- Absence de justification de la maîtrise foncière ;
- Absence ou justification insuffisante de la compatibilité aux documents d'urbanisme ou plans et programmes (ex PPRT) ;
- Absence d'indication de l'usage futur et/ou absence d'avis des propriétaires et des communes sur cet usage futur ;
- Superficies et emprises imprécises en cas de demandes d'autorisation de défrichement ;
- Oubli de rubriques IOTA ;
- Etude de dangers : MMR et cotations trop peu décrites et/ou justifiées ne permettant pas leur analyse ;

**+ penser à indiquer le rayon d'affichage et la liste des communes concernées par la consultation du public**

# Rex des premiers dossiers IOTA Occitanie

Des consultations parallélisées, mais aussi de nombreuses enquêtes publiques uniques et PPVE (participation du public par voie électronique)

Des phases amont presque systématiques ;

Moins de compléments demandés lorsqu'il y a une phase amont ;

Recevabilité acquise en 1 à 2 mois en général

# Rex des premiers dossiers IOTA Occitanie

## Points de vigilance :

- Quelques dysfonctionnements de l'interface service public/GUNenv lors du dépôt du dossier → **veiller à informer le service instructeur du dépôt ;**
  - Besoin d'accompagnement des commissaires enquêteurs dans certains cas
  - Séquence ERC (Eviter Réduire Compenser) à améliorer, notamment sur le volet biodiversité et la justification forte de privilégier le volet évitement
  - Importance de la qualité de la démarche d'évitement, tant pour préserver la biodiversité et les écosystèmes que pour la sécurité juridique des projets, en évitant notamment la localisation des projets ou d'impacts sur les zones où la biodiversité est sensible ou les enjeux écologiques forts
-

# Points de vigilance sur le volet espèces protégées



# Points de vigilance sur le volet espèces protégées

1

Evaluation de la présence de spécimen ou d'habitat d'espèce protégée (L.411-1) dans la zone du projet

La caractérisation de l'état initial de l'environnement est déterminante dans un dossier réglementaire de prise en compte de l'environnement et de la biodiversité. Elle repose sur :

- une bonne définition de la zone d'influence du projet et de l'**aire d'étude** pour le diagnostic écologique ;
- un recueil et analyse préliminaire des données existantes (p.ex. **SINP**) ;
- des **prospections naturalistes de terrain** qualitatives et adaptées au cycle biologique des espèces concernées (calendrier de prospection, effort de prospection, méthode d'inventaire, durée des prospections, actualisation des données) ;
- une **évaluation des enjeux** tenant compte des statuts de conservation (listes rouges, PNA, ZNIEFF, etc.) et du contexte écologique de la zone (fonctionnalité, valeur patrimoniale, pressions, sensibilité...).



En cas de présence, examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire →

2

# Points de vigilance sur le volet espèces protégées

2

Evaluation du risque « suffisamment caractérisé »

Une autorisation environnementale nécessite une évaluation des effets résiduels du projet sur la biodiversité, *a fortiori* si elle s'accompagne d'une procédure d'évaluation environnementale. Elle repose sur :

- une caractérisation des **effets bruts du projet**, en phase travaux et en phase d'exploitation, tenant compte de la bibliographie scientifique et des retours d'expérience ;
- la mise en œuvre de **mesures d'évitement et de réduction effectives** (faisabilité technique des mesures envisagées adaptées au projet, retours d'expérience d'efficacité de ces mesures)\* ;
- l'évaluation des **effets cumulés** (note CRERCO) ;
- une caractérisation des **effets résiduels** du projet (bénéfices des mesures d'évitement et de réduction).



\*Guide THEMA ERC, Guide pour la mise en œuvre de l'évitement, etc.

# Points de vigilance sur le volet espèces protégées

3

Nécessité ou non d'une dérogation espèces protégées (L.411-2)

Cas 1 : les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation espèces protégées

Cas 2 : le projet comporte un **risque** « **suffisamment caractérisé** » pour les espèces protégées, malgré les mesures d'évitement et de réduction, le pétitionnaire doit obtenir une dérogation espèces protégées →

Elle peut être accordée si la demande répond aux 3 conditions cumulatives suivantes :

4

- le projet entre dans un des 5 motifs dérogatoires (raison impérative d'intérêt public majeur) ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Mémento Instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées, Guide national "espèces protégées, aménagements et infrastructures"

Avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 + Analyse des jurisprudences de 2020 et de 2024

# Points de vigilance sur le volet espèces protégées

## 4

### Obtention d'une dérogation espèces protégées (L.411-2)

La justification du motif dérogatoire (**raison impérative d'intérêt public majeur**) porte sur les trois points suivants qui doivent être simultanément démontrés pour chaque projet, au cas par cas :

- l'**intérêt public** du projet (intégration du projet dans les politiques publiques),
- le caractère **impératif** de sa réalisation (cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable),
- le caractère **majeur** des objectifs socio-économiques poursuivis, à mettre en balance avec l'intérêt des enjeux écologiques impactés. La réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être **mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage** poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé. Cette mise en balance s'opère entre d'un côté les impacts « socio-économiques » positifs attendus et de l'autre les impacts négatifs résiduels du projet sur les espèces protégées, sans tenir compte de la compensation.

Les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, selon les dispositions du L.411-1-2.

Mémento Instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées, Guide national "espèces protégées, aménagements et infrastructures"

Analyse des jurisprudences de 2020 et de 2024

# Points de vigilance sur le volet espèces protégées

## 4

### Obtention d'une dérogation espèces protégées (L.411-2)

La justification qu'il **n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante** repose sur une recherche de solutions alternatives, à l'échelle du territoire et à l'échelle du site d'implantation, qui auraient pu permettre d'**éviter, en second lieu de réduire** s'il s'avère impossible d'éviter tout impact, les atteintes aux espèces protégées pour lesquelles la dérogation est demandée.

Les différentes alternatives sont examinées sur la base de **critères scientifiques et économiques comparables** en ce qui concerne l'impact des différentes solutions sur les espèces protégées. Les choix qui ont conduit à retenir la variante définitive du projet et à écarter les autres variantes étudiées sont à justifier par des raisons techniques, socio-économiques et environnementales, dont les enjeux liés aux espèces protégées.

Cette condition repose d'une part sur une justification de la réalisation du projet au regard d'autres solutions alternatives à ce projet présentant moins d'impact sur les espèces protégées et d'autre part une justifications en ce qui concerne la conception du projet démontrant qu'il évite au maximum les impacts sur les espèces protégées en cohérence avec les autres enjeux.

Mémento Instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées, Guide national "espèces protégées, aménagements et infrastructures"

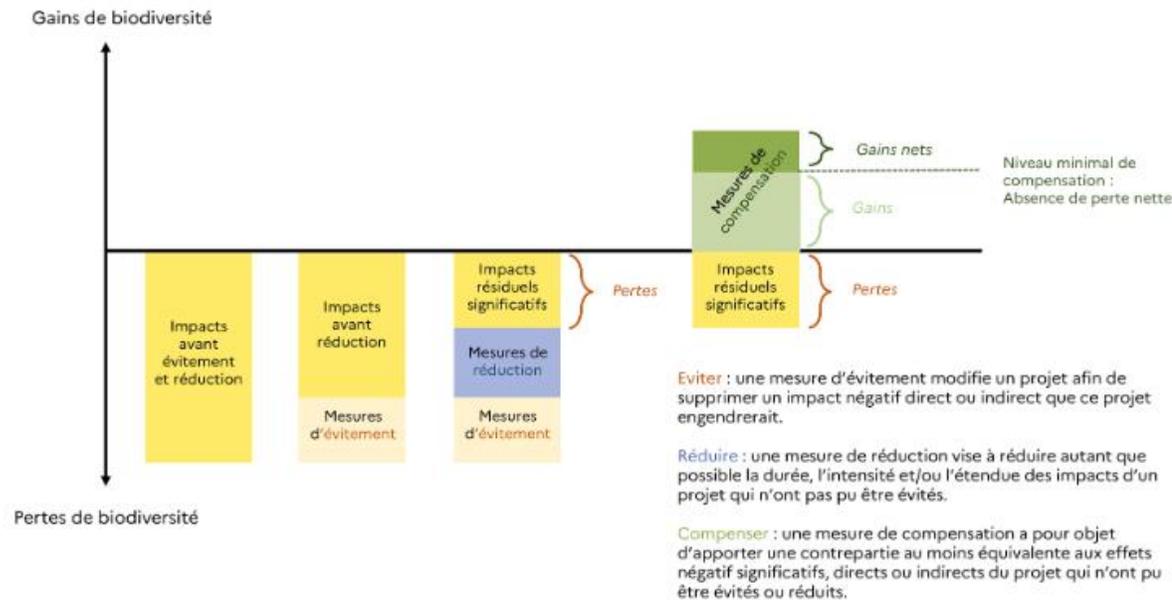
Analyse des jurisprudences de 2020

# Points de vigilance sur le volet espèces protégées

4

Obtention d'une dérogation espèces protégées (L.411-2)

La dérogation ne doit **pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées** dans leur aire de répartition naturelle. Le maintien de l'état de conservation signifie que le projet ne doit pas compromettre la viabilité de la population présente et la présence de l'espèce sur le territoire en la fragilisant davantage. Le résultat net d'une dérogation doit être neutre ou positif pour une espèce (**absence de perte nette**) et repose donc sur la **séquence itérative « éviter – réduire – compenser »**.



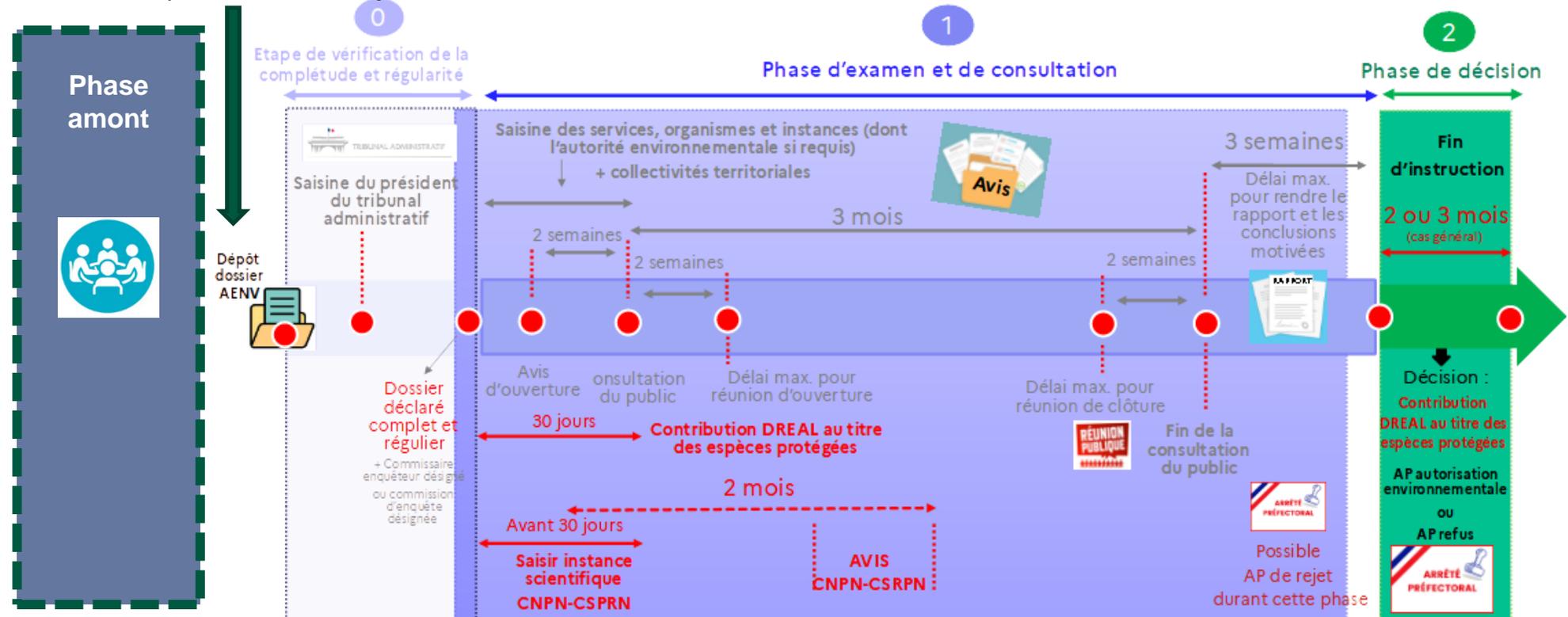
## Critères de la compensation (L.163-1 à L.163-5) :

- **Proximité fonctionnelle** (compensation mise en œuvre en priorité au plus près du projet et dans tous les cas à proximité fonctionnelle de la zone affectée par le projet) ;
- **Équivalence écologique** (gains générés par la compensation doivent être équivalents aux pertes induits par les impacts) ;
- **Efficacité** (compensation est soumise à une obligation de résultat) ;
- **Temporalité et Pérennité** (compensation effective durant toute la durée des impacts) ;
- **Absence de perte nette de biodiversité** (additionnalité écologique et administrative).

# Points de vigilance sur le volet espèces protégées

Prendre en compte la biodiversité, dont les espèces protégées, dès l'élaboration du projet.

Importance de se poser la question sur la nécessité ou non d'une dérogation espèces protégées (responsabilité du pétitionnaire) avant le dépôt du dossier.



Dans tous les cas, importance de la qualité du dossier (état initial, évaluation des impacts et de la séquence éviter, réduire, voire compenser + mesures accompagnement et suivi)



# Sommaire

1. Vision globale de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale (AENV - LIV)
  - ☑ Champ d'application de l'autorisation environnementale et procédures embarquées
  - ☑ Principales lignes directrices de la réforme
  - ☑ Différentes étapes : de la phase amont à la décision d'autorisation environnementale

[Questions/Réponses](#)

2. Rex des premiers dossiers (ICPE/IOTA/points de vigilance biodiversité)

[Questions/Réponses](#)

3. Outils et informations pratiques (charte phase amont – où trouver de l'information)

[Questions/Réponses](#)

4. Conclusion

# Présentation « Charte Phase amont »

Définir la phase amont et ses objectifs

# Présentation « Charte Phase amont »

Définir la phase amont et ses objectifs

Quand solliciter une phase amont ?

# Présentation « Charte Phase amont »

Définir la phase amont et ses objectifs

Quand solliciter une phase amont ?

Comment se déroule une phase amont ?

# Présentation « Charte Phase amont »

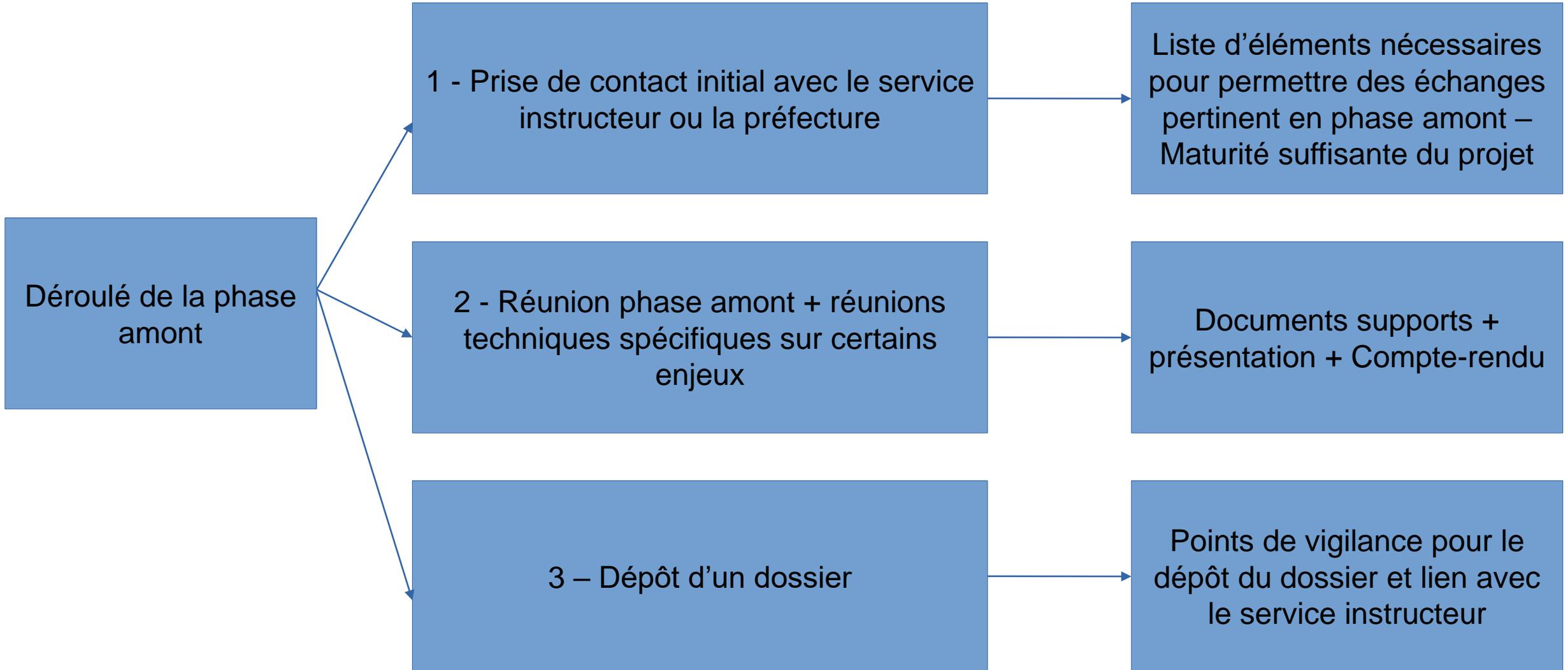
Définir la phase amont et ses objectifs

Quand solliciter une phase amont ?

Comment se déroule une phase amont ?

Que se passe t'il une fois la phase  
amont terminée ?

# Présentation « Charte Phase amont »



# Où trouver de l'information

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale>

## L'autorisation environnementale

Autorisation environnementale unique et certificat de projet

Partager la page



### SOMMAIRE

1. Quels sont les avantages associés à une autorisation environnementale ?
2. Qui est concerné ?
3. Comment déposer une demande d'autorisation environnementale ?
4. Réduction des délais d'instruction et modernisation de la participation du public : quelles sont les nouveautés introduites par la loi « Industrie verte » ?
5. Un régime contentieux adapté pour concilier le respect du droit au recours des tiers et la sécurité juridique des projets
6. Les ressources

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, afin de renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs, notamment étrangers, et de poser un cadre favorable à une réindustrialisation respectueuse de l'environnement, le ministère simplifie les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État.

C'est le sens de l'autorisation environnementale, applicable depuis le 1er mars 2017 : les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA), aux autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisation (autorisation supplétive) et, depuis 2023, les travaux miniers, soumis à autorisation sont fusionnés au sein d'une unique autorisation environnementale.

## Webinaire de présentation de la réforme

→ [Mardi de la DGPR du 17 septembre 2024 - Réforme de l'autorisation environnementale](#)

## Les ressources

- [Télécharger Plaquette de présentation de la réforme](#)

PDF – 932.73 Ko



## Autorisation environnementale :

une réforme pour accélérer  
la procédure et moderniser  
la consultation du public



# Réforme de l'autorisation environnementale

Risques industriels

Publié le 19/11/2024



© Birn / Getty Images

Avec la loi Industrie verte, promulguée en octobre 2023, l'État entend accélérer la réindustrialisation et le verdissement de l'industrie.

La [loi « Industrie verte »](#) du 23 octobre 2023 et son [décret d'application](#) du 6 juillet 2024 ont modifié la procédure d'autorisation environnementale.



# Sommaire

1. Vision globale de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale (AENV - LIV)
  - ☑ Champ d'application de l'autorisation environnementale et procédures embarquées
  - ☑ Principales lignes directrices de la réforme
  - ☑ Différentes étapes : de la phase amont à la décision d'autorisation environnementale

[Questions/Réponses](#)

2. Rex des premiers dossiers (ICPE/IOTA/points de vigilance biodiversité)

[Questions/Réponses](#)

3. Outils et informations pratiques (charte phase amont – où trouver de l'information)

[Questions/Réponses](#)

4. **Conclusion**



## En conclusion : une accélération visée de l'instruction des dossiers mais des points de vigilance pour y arriver :

V  
I  
G  
I  
L  
A  
N  
C  
E

- La **phase AMONT** : une étape incontournable pour cibler les enjeux et déterminer les procédures auxquelles le dossier est soumis et les modalités de consultation du public.
- **Régularité/complétude et examen sur le fond : deux étapes successives distinctes.**  
L'étape de régularité/complétude ne ciblant que les « **béances des dossiers** », l'examen sur le fond étant réalisé en parallèle de la consultation du public. Ce ne sont plus des dossiers déjà instruits par les services qui seront proposés à la consultation du public.
- Une **modernisation de la consultation du public** avec un rôle accru du commissaire enquêteur, des réunions d'ouverture et de clôture et un site de consultation dédié.
- Un **dossier pouvant évoluer au cours de la consultation du public** : réactivité nécessaire du pétitionnaire et de son BE.
- Attente de **dossiers de qualité suffisante dès le départ** avec une **appropriation** du dossier par le pétitionnaire (dès l'élaboration et tout au long de la procédure).

*A savoir* : un système de notation des bureau d'étude est en cours de construction au niveau national.



## 4. Consultation du public : les deux autres cas

Il existe 3 types de consultations du public possibles identifiées dès le dépôt du dossier :





# Phase d'examen et de consultation

## Diverses consultations menées

### 4. Consultation du public



**PPVE** (participation du public par voie électronique)

**2 cas particuliers**

**Enquête publique unique**

- Type de consultation identifié au dépôt de la demande

### Différences majeures avec la consultation parallélisée

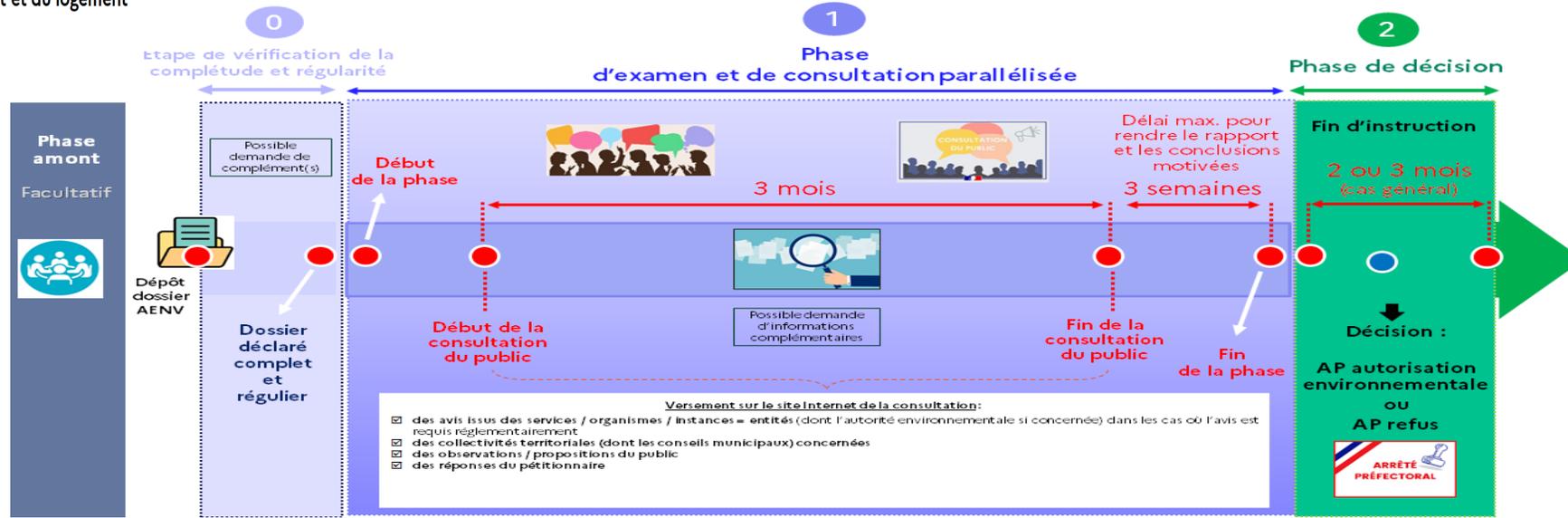
- Désignation du commissaire enquêteur (**en cas d'enquête publique unique**)



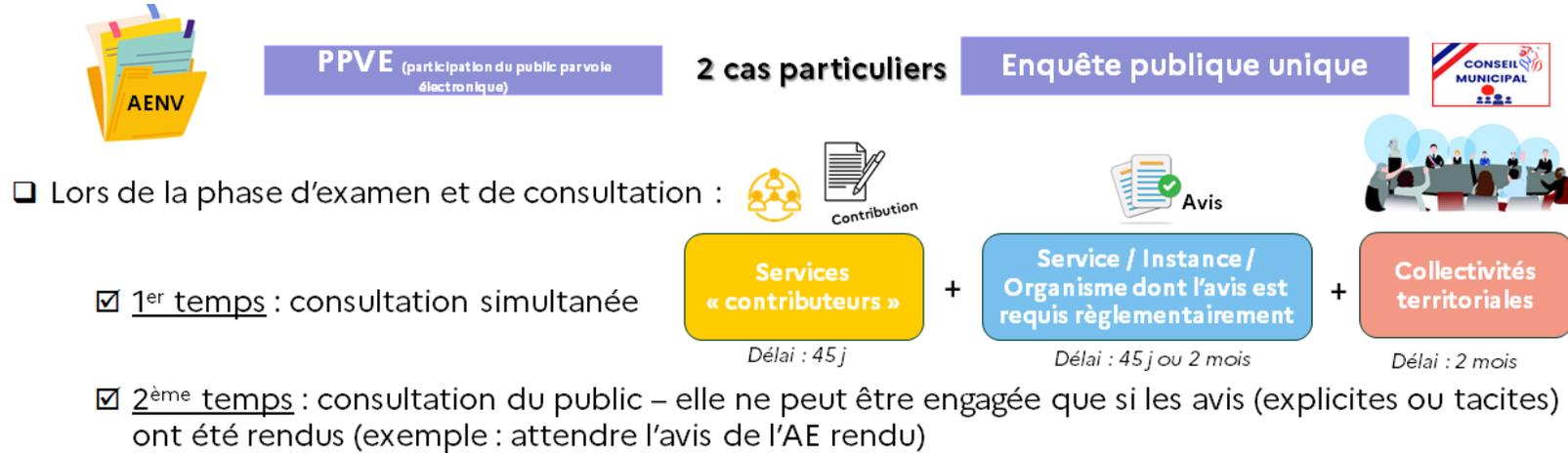
- **Saisine du TA** dès réception de tous les avis (explicites ou tacites) des entités (dont l'avis est requis réglementairement) + collectivités territoriales
- **Déroulement classique de l'enquête publique unique**

- En cas de PPVE : pas de désignation d'un commissaire enquêteur**

Cas général  
consultation  
et examen  
//



Attention non //



# Phase d'examen et de consultation

## Possibilité de rejeter la demande

- Durant toute la phase d'examen et de consultation :

## Possibilité de prendre un :

- Nouvelles modalités :



- ☑ Suppression du motif :

Non complétude

et / ou

Non régularité



- ☑ 3 types de rejets possibles :



Avis conforme  
DEFAVORABLE



Avis conforme défavorable d'un service / organisme / instance dont l'avis est requis réglementairement



Non-respect des intérêts protégés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement



Incompatibilité avec les documents d'urbanisme et procédure de révision non engagée

- A tout moment de la procédure d'autorisation environnementale, quel que soit le type de demande :



le pétitionnaire peut retirer son dossier

